



PRÉFET DU CANTAL

**Dossier de demande d'autorisation environnementale.
Aurillac Chaleur Bois (ACB), projet de chaufferie biomasse et gaz
situé rue de l'Yser à Aurillac.**

**Demande de compléments au titre de l'article R.181-16 du Code de l'Environnement.
Liste des insuffisances.**

1. Le document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit doit être fourni en Annexe 1 du dossier ;
2. Le § « b) Le stockage de biomasse », page 35/84 de la demande, fait apparaître des incohérences entre les volumes indiqués au Tableau n°2 de la page 36 et les différents volumes des fosses et des stockages détaillés en page 36 et 37. Ces incohérences doivent être levées.
3. Le § « Gestion des cendres », page 44/84 de la demande, doit faire l'objet de compléments d'explication.
En effet, il est écrit « *Les analyses attestant de la qualité des cendres et de leur possible valorisation en compostage ou sous classement produit seront ainsi réalisées à fréquence adaptée (analyse d'éléments traces métalliques et paramètres agronomiques notamment). Si la teneur est trop élevée, les cendres sont envoyées en Centre de Stockage de Déchets.* ».
L'exploitant doit notamment détailler et justifier :
 - le ou les référentiels d'analyse qui seront utilisés,
 - les fréquences d'analyse envisagées,
 - le ou les référentiels permettant d'envisager la valorisation agricole directe,
 - le ou les référentiels permettant d'envisager l'utilisation de ces cendres dans un process de compostage,
 - les seuils nécessitant l'envoi de ces cendres en ISDND.
4. Le § « Caractérisation du risque », page 255/306 de l'étude d'impact, fait apparaître une concentration en NO₂ de 21,2 µg/m³, concentration qui est directement comparée à l'objectif de qualité (OMS), sans tenir compte du bruit de fond sur ce paramètre. Le dossier doit être complété par une comparaison des valeurs attendues en NO₂ additionnées au bruit de fond local réel afin de s'assurer du respect de l'objectif de qualité fixé par l'OMS de 40 µg/m³.
5. Le § « Caractérisation du risque », page 257/306 de l'étude d'impact, fait apparaître une concentration en SO₂ de 10,4 µg/m³, concentration qui est directement comparée à l'objectif de qualité (OMS), sans tenir compte du bruit de fond sur ce paramètre. Le dossier doit être complété par une comparaison des valeurs attendues en SO₂ additionnées au bruit de fond local réel afin de s'assurer du respect de l'objectif de qualité fixé par l'OMS de 50 µg/m³.
6. L'exploitant doit compléter son dossier par une analyse de la réutilisation potentielle des eaux pluviales.
7. Afin de ne pas alourdir la charge hydraulique de la STEP de Souleyrie, l'exploitant doit compléter son dossier par l'étude de l'opportunité d'un rejet direct des eaux pluviales dans la Jordanne, sous réserve que celles-ci soient compatibles avec l'objectif de qualité du milieu récepteur.
8. L'exploitant doit compléter son dossier en apportant des précisions sur la nature chimique et bactériologique des eaux industrielles ; le cas échéant, il préconise de modifier ou pas les paramètres de suivi envisagés (pH et T° uniquement pour l'instant).

9. L'exploitant doit compléter son dossier en apportant des précisions sur la compatibilité du système de traitement envisagé (STEP de Souleyrie) avec les caractéristiques des eaux industrielles du site.
10. L'exploitant doit compléter son dossier par l'analyse des données relatives aux chiroptères. Cette analyse n'est pas présente dans le dossier actuel alors que certaines espèces utilisent les espaces urbanisés et peuvent utiliser le cours d'eau comme corridor, ainsi que les arbres présents sur la zone.
11. L'exploitant doit compléter son dossier par l'analyse de la nécessité ou non d'une procédure au titre de la Loi sur l'Eau (nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement).
12. Suite à l'entrée en vigueur de la procédure d'autorisation environnementale, les références réglementaires des articles stipulés en page 7/110 de l'étude de dangers doivent être modifiées.
13. L'analyse risque foudre doit être fournie en Annexe 9 du dossier ;
14. La rédaction actuelle du dossier fait apparaître des incohérences concernant la thématique « détection gaz, incendie et actions mises en œuvre » entre les informations disponibles en pages 30-31-32-33, 52 / 110 de l'étude de dangers d'une part et le tableau figurant en page 48 d'autre part. Ces incohérences doivent être levées.